

Arrêté n° R20-2024-12-10-00005 du 10/12/2024

portant réglementation de la pêche maritime de loisir dans le Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU la directive n° 2008/56/CE du 17/06/08 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (UE) n° 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate (ci-après « le Parc ») ;
- VU le décret n 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- VU le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence – Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défens eet de sécurité Sud, préfet des bouches du Rhône ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 28 août 2024, close le 18 septembre 2024, en application des articles L 120-1 du code de l'environnement et L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDÉRANT la nécessité de connaître le nombre de pêcheurs de loisirs au sein du Parc ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de faire progresser les connaissances scientifiques sur les pratiques de la pêche maritime de loisir et d'impliquer les pêcheurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre au gestionnaire du Parc d'assurer une gestion raisonnée et durable de ladite ressource ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2023-17 du Conseil de gestion du Parc en date du 03 juillet 2023 ;

ARRÊTENT

Article 1

Au sens du présent arrêté, la pêche maritime de loisir s'entend d'une activité de pêche effectuée par toute personne à partir d'un navire, depuis le rivage ou en immersion sous-marine, dans les conditions spécifiées aux articles R 921-83 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

L'exercice de toute activité de pêche maritime de loisir au sein du périmètre du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate est soumis à la détention préalable d'une autorisation d'activité.

Les enfants d'un âge inférieur à 16 ans sont dispensés de la détention d'une autorisation.

La pêche de l'oursin violet *Paracentrotus lividus* n'est pas soumise à autorisation.

Article 3

L'autorisation d'activité est individuelle. Elle est délivrée pour l'année en cours.

Les demandes d'autorisation sont déposées prioritairement de manière dématérialisée sur l'application « CatchMachine ».

La demande d'autorisation peut également être réalisée dans les locaux du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate via un formulaire disponible à la Base nautique des Minelli, route du Cap Corse, 20 200 Ville di Pietrabugno.

L'accusé de réception délivré par l'application « CatchMachine » vaut autorisation.

Pour les demandes effectuées via formulaire, l'autorisation sera transmise par courrier électronique dans un délai d'un mois après le dépôt du formulaire au Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate.

L'autorisation délivrée doit pouvoir être présentée à tout moment, y compris en mer, en mode dématérialisé ou papier, sur simple demande des services compétents de l'État ou du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate.

Article 4

Toute personne, dûment autorisée conformément à l'article 3, et pratiquant la pêche de loisir dans le périmètre du Parc, peut déclarer l'ensemble de ses captures, quelle que soit l'espèce pêchée sur l'application « CatchMachine » à l'issue de chaque sortie de pêche.

En pêche embarquée, l'ensemble des captures effectuées par les pêcheurs présents sur un même navire peut être déclaré par une seule personne.

Les dispositions relatives à la déclaration des captures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la pêche de loisir du thon rouge encadrée par un régime réglementaire spécifique.

Article 5

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les participants à des activités payantes de pêche maritime de loisir à bord d'un navire de plaisance qui n'a pas d'activité de navigation touristique ou de transport de passagers et qui serait en lien avec une formation de pêche de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2. Seul le moniteur guide de pêche détenteur du BPJEPS mention pêche de loisir ou titulaire d'une carte professionnelle de formation à la pêche, accompagnant l'activité et l'équipage est soumis aux dispositions de l'article 2

Article 6

Aux fins de préserver la ressource, les quantités de poissons et céphalopodes, prélevées ou détenues par les pêcheurs de loisir dans le périmètre du Parc sont limitées, quel que soit le mode de pêche pratiqué (du bord, embarquée, en chasse sous-marine, en concours et hors concours, en club et hors club) en termes de poids selon les dispositions suivantes :

Un total maximum de 5 kg de prises, pêchées ou détenues, est autorisé par personne et par jour, dans la limite de la réglementation en vigueur concernant les tailles et les quotas spécifiques à certaines espèces.

La même règle s'applique lorsqu'un ou plusieurs pêcheurs sont présents sur une embarcation. Toutefois, à partir de trois pêcheurs ou plus présents sur une seule et même embarcation, le total des prises ne peut excéder 15 kg.

Dans le cas d'une première prise dont le poids serait supérieur à 5 kg, le pêcheur peut conserver sa prise et ne peut pas effectuer d'autres prélèvements dans la même journée.

Toutefois, si le pêcheur prélève une ou plusieurs prises dont le total est inférieur à 5 kg, et qu'il prélève dans un second temps une nouvelle prise engendrant le dépassement de ce quota, il peut alors conserver l'ensemble de ses prises. Quota atteint, l'activité de pêche doit prendre fin immédiatement.

Article 7

Le présent arrêté vaut expérimentation pour une période de 3 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il fera l'objet d'une évaluation par le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate.

Article 8

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions pénales et administratives prévues par le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L945-4 et L945-5.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application du « télérecours citoyens » accessible via le site <https://www.telerecours.fr>.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

Article 10

Le secrétariat général pour les affaires de Corse, le secrétariat général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la Direction de la mer et du littoral de Corse, la Direction interrégionale de la mer Méditerranée, et le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Christophe MIRMAND

Le préfet de Corse,



Jérôme FILIPPINI